

Le Tribunal administratif,

Vu les onzième et douzième requêtes formées par M. P. B. ainsi que les première et deuxième requêtes formées par M^{me} I. N. le 9 juin 2006 — la onzième requête de M. B. ayant été régularisée le 26 juin —, toutes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), les réponses de l'Organisation du 6 octobre 2006, les répliques des requérants du 8 janvier 2007 et les dupliques de l'Agence du 30 mars 2007;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

H. A.	G. A. M. H.
M. B.	F. J.
M. B.	M. J.
F. B.	F. K.
B. B.	P. L.
M. B.	Y. L.
R. B.	E. L. V.
R. B.	A. L.
F. C.	J. M.
M. C.	C. M.
J. P. C.	H. J. N.
L. C.	M. O.
G. C.	A. P.
P. C.	A. P.
H. C.	M. P.
J. D.	M. C. R.
A. D. M.	P. A. R.
J. D. P.	J. C. S.
M. F.	N. S.
J. P. F.	F. S.
M. T. G.	C. T.

G. G.	J. C. T.
I. D. G.	J. C. V.
M. T. G.	H. W.
G. H.	R. W.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont d'anciens fonctionnaires d'Eurocontrol qui ont pris leur retraite au 1^{er} janvier 2005 et résident en France, l'un en région parisienne et l'autre à Paris *intra muros*. En application du paragraphe 1 de l'article 82 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, les pensions qu'ils perçoivent sont affectées d'un coefficient correcteur du coût de la vie. Les dispositions de l'article 2 de l'annexe VI au Statut relative aux modalités d'adaptation des éléments de rémunération des fonctionnaires en activité ayant par analogie été appliquées aux pensions, celles-ci ont été affectées, jusqu'au 1^{er} juillet 2005, du même coefficient correcteur que celui appliqué aux rémunérations; ce coefficient était basé sur le coût de la vie dans la capitale de l'Etat membre où le retraité avait établi sa résidence. En conséquence, les pensions perçues par les requérants pour les mois de janvier à juin 2005 ont été affectées d'un coefficient correcteur de 120,2 basé sur le coût moyen de la vie dans la capitale française.

Le 27 avril 2005, le directeur des ressources humaines informa le personnel que le régime de pensions d'Eurocontrol allait faire l'objet d'une réforme qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et se traduirait notamment par une diminution des prestations pour le personnel futur, ainsi que par une augmentation des contributions de l'Organisation et du personnel. Pour les pensionnés, de nouveaux coefficients correcteurs du coût de la vie devaient être introduits progressivement du 1^{er} juillet 2005 au 1^{er} juillet 2009. Les nouvelles dispositions statutaires relatives aux pensions qui avaient été approuvées par la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne firent l'objet de la note de service n° 11/05 du 20 juin 2005 et prirent effet au 1^{er} juillet 2005. A cette occasion, l'article 2 de l'annexe VI au Statut fut amendé de sorte que l'adaptation des pensions se fasse sur la base du coût de la vie dans le pays de résidence et non plus dans la capitale de ce pays. En outre, une annexe XIII au Statut, intitulée «Mesures de transition applicables aux fonctionnaires», fut introduite. Les dispositions pertinentes de cette annexe se lisent comme suit :

«Article 1

1. La pension du fonctionnaire mis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2005 est affectée du coefficient correcteur calculé conformément à l'article 3, paragraphe 5, point b), de l'annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, pour les Etats membres d'EUROCONTROL où il justifie avoir établi sa résidence principale.

Le coefficient correcteur minimal applicable est 100.

[...]

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, à compter du 1^{er} juillet 2005 et jusqu'au 1^{er} juillet 2010, la pension fixée avant le 1^{er} juillet 2005 est adaptée par l'application de la moyenne des coefficients correcteurs calculés conformément à l'article 3, paragraphe 5, premier et deuxième tirets, de l'annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, utilisée pour l'Etat membre où le bénéficiaire de la pension justifie avoir établi sa résidence principale. [...]

[...]

Article 5

1. Dans le cas d'une pension fixée avant le 1^{er} juillet 2005, les droits à pension du bénéficiaire restent fixés après cette date selon les règles en vigueur au moment de la fixation initiale de ses droits. [...] Toutefois, les règles concernant les coefficients correcteurs en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2005 s'appliquent immédiatement, sans préjudice de l'application de l'article 1 de la présente annexe.

[...]

2. Lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le montant nominal de la pension nette perçue avant le 1^{er} juillet 2005 est garanti. [...]

Pour l'application du premier alinéa, si la pension calculée sur la base des dispositions en vigueur est inférieure à la pension nominale [...], un montant compensatoire égal à la différence est octroyé.

Pour le bénéficiaire d'une pension avant le 1^{er} juillet 2005, la pension nominale est calculée chaque mois en prenant en compte la situation familiale et le pays de résidence au moment du calcul, et les règles du Statut en vigueur le jour précédant le 1^{er} juillet 2005.

[...]»

Les nouveaux coefficients applicables à partir du 1^{er} juillet 2005 dans les pays de résidence des pensionnés firent l'objet de la note de service n° 17/05 du 10 octobre 2005; ils étaient composés à 80 pour cent du coût de la vie dans les capitales et à 20 pour cent du coût de la vie dans les pays de résidence. Pour la France, le nouveau coefficient était de 117,5.

A l'instar de cinquante huit autres pensionnés résidant en France, les requérants décidèrent de faire appel. Le 14 octobre 2005, le requérant introduisit une réclamation, contestant ses bulletins de pension pour les mois de juillet, août et septembre 2005. La requérante fit de même le 20 octobre 2005. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 6 mars 2006, recommandant le rejet des réclamations pour défaut de fondement. Par une lettre datée du 16 mars 2006 — qui constitue la décision attaquée par le requérant dans sa onzième requête et par la requérante dans sa première requête —, le directeur des ressources humaines, agissant par délégation du Directeur général, fit savoir à chaque requérant que sa réclamation était rejetée.

En outre, le 30 janvier 2006, les requérants avaient chacun introduit une seconde réclamation, contestant leurs bulletins de pension pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2005. Dans l'autre requête dont ils ont chacun saisi le Tribunal — la douzième pour M. B. et la deuxième pour M^{me} N. —, ils attaquent la décision implicite de rejet de cette seconde réclamation.

B. Les requérants, qui demandent la jonction de leurs requêtes, avancent des arguments identiques. A titre préliminaire, ils soutiennent que leurs bulletins de pension pour les mois de juillet à septembre 2005 sont dépourvus de base légale dans la mesure où les décisions fixant les nouveaux coefficients correcteurs n'ont été publiées que le 10 octobre 2005.

Sur le fond, ils affirment que l'introduction des nouvelles règles est contraire aux principes de bonne foi et de non rétroactivité. Puisque, depuis la création de l'Agence, c'est un seul et même coefficient correcteur, établi pour chaque pays et basé sur le coût de la vie dans la capitale de celui-ci, qui a été appliqué aux rémunérations comme aux pensions, ils avaient l'espoir légitime que les droits qu'ils avaient acquis seraient sauvegardés. Or il a été porté atteinte à leurs «droits financiers» dans la mesure où le coefficient correcteur basé sur le coût de la vie dans le pays de résidence est nettement moins élevé que le coefficient correcteur calculé en fonction du coût de la vie dans la capitale de ce pays. Ils estiment qu'à terme les pensionnés résidant en France subiront une diminution de leur pouvoir d'achat de 11 pour cent.

Par ailleurs, les requérants invoquent la violation du principe d'égalité de traitement. Ils considèrent en effet que le but des coefficients correcteurs est d'assurer une telle égalité entre les fonctionnaires, quel que soit leur lieu d'affectation, ou entre les pensionnés, quel que soit leur lieu de résidence, en garantissant le respect du «principe

d'équivalence du pouvoir d'achat». Or, en application des nouvelles règles, les pensionnés ne disposent plus du même pouvoir d'achat selon leur lieu de résidence. Les requérants dénoncent le fait qu'un coefficient correspondant à la moyenne du coût de la vie dans un pays pénalise tous les pensionnés résidant dans la capitale de ce pays, ou bien dans d'autres villes ou régions de ce pays où le coût de la vie est élevé. A leurs yeux, accorder à un pensionné un coefficient correcteur du coût de la vie différent de celui dont il bénéficiait lorsqu'il était actif leur semble difficile à justifier dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, l'intéressé a conservé le domicile en région parisienne qui était le sien quand il était en activité. Relevant que le coefficient correcteur ne peut être inférieur à 100, ils ajoutent qu'accorder le coefficient 100 à un pensionné résidant dans un pays où le coût de la vie est largement inférieur à celui d'un pays comme la Belgique (où l'Agence a son Siège et pour lequel le coefficient correcteur est 100) revient à lui octroyer un avantage indu par rapport à ceux qui s'établissent dans un pays où le coefficient est supérieur ou égal à 100. En outre, ils font observer que le pouvoir d'achat des pensionnés résidant en Belgique reflète le coût de la vie à Bruxelles, alors que les autres pensionnés ne bénéficient que d'un coefficient basé sur le coût moyen de la vie dans leur pays de résidence, même s'ils résident dans la capitale.

Enfin, les requérants s'appliquent à démontrer que les motifs sous-tendant la réforme du régime de pensions d'Eurocontrol — qui, d'après eux, sont identiques à ceux invoqués pour justifier la réforme du régime de pensions des fonctionnaires des Communautés européennes — sont erronés.

Dans les onzième et première requêtes dont ils ont respectivement saisi le Tribunal, le requérant et la requérante demandent l'annulation de la décision du 16 mars 2006. Dans les deux autres requêtes, ils sollicitent l'annulation de la décision implicite de rejet de la seconde réclamation qu'ils ont introduite. Dans les quatre requêtes, ils réclament en outre l'annulation des bulletins de pension litigieux, ce qui entraînera l'application à leur pension du coefficient correcteur basé sur le coût de la vie dans la capitale de leur pays de résidence, ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans ses réponses, l'Agence soulève la question de l'intérêt pour agir des requérants. Dès lors que les mesures générales et les bulletins de pension contestés ne leur font pas grief, elle considère que leurs requêtes sont irrecevables. En effet, en annexe à ses mémoires, elle produit les bulletins de pension envoyés aux requérants pour les mois de juillet à décembre 2005, lesquels font apparaître que les intéressés n'ont pas subi de perte par rapport au montant de la pension qu'ils ont perçue pour le mois de juin 2005.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que la décision de la Commission permanente et les notes de service n^{os} 11/05 et 17/05 sont tout à fait légales. Elle relève que, dès le mois de juillet 2005, les bulletins de pension faisaient mention du nouveau coefficient correcteur de 117,5 et que les requérants ont, par conséquent, pu en prendre connaissance dès réception de ces bulletins.

Pour l'Agence, l'objectif et l'esprit de la réforme qui visait à redresser la «situation désastreuse» du régime de pensions ne sauraient être sérieusement contestés. Toutes les solutions envisagées impliquaient une diminution globale des prestations; dans ces conditions, se prévaloir de ses droits acquis, alors que le montant de sa pension est totalement garanti, apparaît à ses yeux comme «abusif et indécent». Eurocontrol souligne que, pour l'instant, la baisse des pensions n'est que virtuelle grâce au versement d'un montant compensatoire et que, pour l'avenir, elle est simplement hypothétique. La pratique consistant à appliquer aux pensions les mêmes coefficients correcteurs qu'aux rémunérations des fonctionnaires en activité pouvait très bien être modifiée pour tenir compte de nouvelles circonstances, sous réserve par exemple de ne pas faire grief au personnel concerné. Les requérants n'ayant pas subi de préjudice, ils ne sauraient se prévaloir de la violation de leurs droits acquis ou des principes de bonne foi et de non-rétroactivité.

La défenderesse estime que l'égalité de traitement s'apprécie au regard de catégories identiques de bénéficiaires se trouvant dans une situation identique et qu'en l'espèce le débat doit donc se limiter à l'examen comparatif de la situation des pensionnés. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, l'égalité de traitement entre les pensionnés résidant dans un même pays reste assurée puisqu'ils se voient appliquer un coefficient correcteur identique calculé sur la base du coût moyen de la vie dans le pays de résidence, ce qui reflète correctement leur situation réelle dès lors qu'ils résident presque tous en dehors des capitales. Le fait que leur pouvoir d'achat puisse légèrement varier en fonction du lieu où ils ont choisi de s'établir ne relève pas de la responsabilité de l'Organisation. La finalité des coefficients correcteurs n'est pas d'aligner le montant des pensions sur le coût de la vie le plus élevé mais de refléter le coût moyen de la vie pour la majorité des pensionnés à l'intérieur d'un même pays et de garantir une équivalence de pouvoir d'achat entre les pensionnés établis dans différents pays. Le maintien d'un coefficient correcteur basé sur le coût de la vie dans la capitale pour les pensionnés qui n'y résident pas pourrait aboutir à un

enrichissement sans cause. Eurocontrol ajoute qu'il n'existe pas d'indice statistique régional en Belgique, ce qui ne permet pas de déterminer un coefficient pour ce pays qui soit différent de celui fixé pour Bruxelles.

Enfin, la défenderesse affirme que les motifs de la réforme du régime de pensions étaient exposés dans la note d'information au personnel n° I.05/06 du 27 avril 2005. Elle reconnaît que c'est la réforme du régime de pensions de l'Union européenne qui a en grande partie inspiré celle engagée à l'Agence mais précise que les dispositions de la réforme communautaire n'ont toutefois pas été reprises intégralement à Eurocontrol.

D. Dans leurs répliques, les requérants s'étonnent de ce que l'Agence conteste devant le Tribunal leur intérêt pour agir puisqu'elle l'avait admis au stade de la réclamation. Invoquant le jugement 1712, ils soutiennent que leur intérêt pour agir est bien né et actuel : les bulletins de pension litigieux leur font grief dès lors qu'ils constituent des mesures individuelles portant application des nouvelles dispositions statutaires, mesures qui visent à remplacer progressivement le coefficient correcteur basé sur le coût de la vie dans la capitale par un coefficient qui, dans le cas de la France, est nettement inférieur. Même si le montant de leur pension n'a pas diminué, lesdites mesures ont, d'après eux, pour objectif de réduire de façon très significative leur pouvoir d'achat.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse maintient que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ont subi un préjudice réel justifiant leur intérêt pour agir. Sur ce point, elle cite un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes de 2006 dans lequel ce dernier a rejeté les conclusions dont il avait été saisi et qui tendaient à l'annulation de certains bulletins de pension en ce qu'ils appliquaient pour la première fois un coefficient correcteur calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence et non plus par rapport au coût de la vie dans la capitale de ce pays. Ledit tribunal a considéré que ces conclusions étaient irrecevables, le requérant en question n'ayant pas d'intérêt pour agir puisque sa situation financière ne s'était pas détériorée.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont d'anciens fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol, titulaires l'un et l'autre d'une pension d'ancienneté depuis le 1^{er} janvier 2005. Ils résident en France et ont bénéficié des dispositions du paragraphe 1 de l'article 82 du Statut administratif en vigueur avant le 1^{er} juillet 2005, aux termes desquelles «[l]a pension [...] est affectée d'un coefficient d'ajustement supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie et le régime fiscal propres au pays [...] où le titulaire [...] justifie avoir sa résidence». Dans leur cas, ce coefficient a été fixé, jusqu'au 30 juin 2005, en fonction du coût de la vie à Paris, selon les mêmes règles que celles qui étaient en vigueur pour le calcul des rémunérations d'activité.

2. Le 5 novembre 2004, la Commission permanente d'Eurocontrol a adopté un projet de réforme du régime de pensions du personnel de l'Organisation (voir, pour une analyse générale de cette réforme, le jugement 2633 rendu également ce jour). Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, a prévu en particulier que les coefficients correcteurs seraient graduellement modifiés pour parvenir, à terme, à ce qu'ils soient basés sur le coût de la vie dans le pays de résidence et non plus dans la capitale de celui-ci. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 2005 fut fixé un coefficient correcteur «mixte», composé à 80 pour cent du coût de la vie dans les capitales et à 20 pour cent du coût de la vie dans les pays de résidence, et que, pour les pensionnés résidant en France, le coefficient correcteur fut établi à 117,5 au lieu de 120,2 précédemment. Les mesures de transition applicables aux fonctionnaires font l'objet de l'annexe XIII au Statut. Les dispositions pertinentes de l'article 5 de cette annexe sont reproduites sous A ci-dessus.

3. Par deux requêtes, le requérant conteste, d'une part, la décision du 16 mars 2006 portant rejet de la réclamation qu'il avait présentée contre ses bulletins de pension des mois de juillet, août et septembre 2005 établis selon les nouvelles règles et, d'autre part, la décision implicite de rejet de la réclamation qu'il avait présentée le 30 janvier 2006 contre ses bulletins de pension des mois d'octobre, novembre et décembre 2005.

4. Par deux requêtes analogues, la requérante conteste aussi les décisions opposées à ses réclamations concernant ses bulletins de pension de juillet à décembre 2005.

5. Cinquante anciens fonctionnaires d'Eurocontrol ont présenté des demandes d'intervention à l'appui de ces requêtes.

6. Les moyens développés à l'appui des quatre requêtes étant identiques, le Tribunal prononce la jonction de celles-ci, ainsi d'ailleurs que le demandent les requérants.

7. Par les deux décisions expresses qui sont attaquées, le directeur des ressources humaines, agissant par délégation du Directeur général, s'est référé à l'avis de la Commission paritaire des litiges, dont il déclare partager entièrement l'analyse et les conclusions. Selon cet avis daté du 6 mars 2006, concernant le cas de soixante anciens fonctionnaires titulaires d'une pension d'ancienneté et résidant en France, les mesures prises pour maîtriser, comme l'a fait l'Union européenne, la très forte augmentation du coût des pensions n'ont violé ni les droits acquis des pensionnés ni les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, d'égalité de traitement et de liberté de circulation, et étaient suffisamment motivées par référence aux motifs qui ont inspiré la réforme des pensions des fonctionnaires des Communautés européennes.

8. Les requérants reprennent devant le Tribunal l'argumentation qu'ils avaient développée sans succès devant la Commission paritaire des litiges : ils excipent de l'illégalité des dispositions qui leur ont été notifiées par la note de service n° 11/05 du 20 juin 2005 et des nouveaux coefficients correcteurs qui ont fait l'objet de la note de service n° 17/05 du 10 octobre 2005. Ils estiment que la réforme de ces coefficients a violé les principes des droits acquis, de bonne foi, de non-rétroactivité et d'égalité de traitement et repose sur une motivation erronée.

9. A ces arguments, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les requérants n'ont aucun intérêt pour agir dès lors que les mesures contestées ne leur ont causé aucun préjudice et, par conséquent, ne leur font pas grief.

10. Cette fin de non-recevoir ne peut être retenue. Certes il est exact que les bulletins de pension litigieux n'ont pas fait apparaître de modifications notables depuis l'entrée en vigueur de la réforme par rapport aux bulletins de juin 2005, à l'exception du paiement, à la fin de l'année 2005, de sommes supplémentaires qui proviennent probablement de régularisations sans rapport avec l'objet des litiges et sur lesquelles les parties ne s'expliquent d'ailleurs pas. Le seul changement réside dans l'évocation d'un «coefficient correcteur coût de la vie» fixé à 117,5 et non plus à 120,2. Toutefois, l'application de ce nouveau coefficient correcteur ne se traduit pas par une réduction du montant des pensions, ce qui implique — bien que cela ne figure pas sur les bulletins — qu'il a été procédé au versement du «montant compensatoire» visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe XIII susmentionnée. Mais, comme le Tribunal l'a déclaré au considérant 10 de son jugement 1712, en reprenant une jurisprudence bien établie, «l'actualité de l'intérêt ne dépend pas de la réalisation effective du préjudice. En d'autres termes, il est fort possible qu'il existe un écart dans le temps entre l'acte générateur et les conséquences préjudiciables de cet acte. Pour que l'intérêt soit né et actuel, il faut et il suffit que le préjudice présumé soit une conséquence naturelle de l'acte invoqué. Cela suppose que l'acte invoqué a un effet sur la situation du requérant.» (Voir, dans le même sens, le jugement 2583.) En l'espèce, même si les intéressés conservent leur droit à une adaptation en fonction du coût de la vie et se voient garantir le montant nominal des pensions perçues avant le 1^{er} juillet 2005, ils font valoir que la réforme litigieuse aura nécessairement des conséquences sur le pouvoir d'achat desdites pensions. La circonstance que le Tribunal de première instance des Communautés européennes aurait jugé irrecevables des conclusions concernant l'application d'une réforme analogue aux pensions des fonctionnaires européens pour les mois où la situation financière des intéressés ne s'était pas détériorée reste inopérante quant à l'application de la jurisprudence constante du Tribunal de céans.

11. Recevables, les requêtes ne sont toutefois pas fondées.

12. En premier lieu, la réforme repose sur des motifs qui, contrairement à ce qui est allégué, ne révèlent aucune erreur de droit ou de fait. La note d'information au personnel n° I.05/06 du 27 avril 2005 indiquait de manière générale les raisons de la réforme en précisant que, si aucune mesure n'avait été prise, les dépenses de pension auraient atteint ultérieurement 35 à 40 pour cent du budget d'Eurocontrol, mais que, si cette réforme allait se traduire par une diminution des prestations pour le personnel futur, «les droits du personnel actuellement en service ser[ai]ent préservés dans toute la mesure du possible». Il est vrai que les motifs des différentes mesures qui sont énumérées, et qui concernent notamment les coefficients correcteurs, ne sont pas explicités de manière détaillée, sauf par la nécessité d'assurer la sécurité financière des agents et de protéger leurs droits acquis. La note indique, de surcroît, que «[l]a réforme des pensions de l'Agence est largement basée sur celle de l'Union européenne» mais que «certaines améliorations ont pu être introduites notamment au niveau de l'application des coefficients correcteurs du coût de la vie». Les requérants voient dans cette référence à la réforme des pensions des fonctionnaires européens la véritable motivation des modifications affectant les coefficients correcteurs, et il est

bien certain que de nombreuses raisons qui justifiaient la réforme des pensions des fonctionnaires européens ne sont pas transposables au cas des pensionnés de l'Agence Eurocontrol résidant en France. Mais ces arguments, longuement développés par les requérants, sont dépourvus de portée dès lors qu'il est clair que la défenderesse n'a pas entendu s'approprier tous les motifs qui ont inspiré une réforme à laquelle elle était étrangère. Le remplacement, d'ailleurs progressif, du coefficient correcteur basé sur le coût de la vie dans la capitale par celui calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence s'explique par des considérations d'équité et reflète mieux la situation réelle des bénéficiaires déjà pensionnés dont l'immense majorité ne réside pas dans les capitales.

13. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que leurs droits acquis ont été violés car l'Agence a renoncé à une pratique, dont ils ont bénéficié entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2005, consistant à appliquer aux pensions les mêmes coefficients correcteurs qu'aux rémunérations d'activité. Mais une pratique, même répétée, en matière d'ajustement des traitements et des pensions ne crée pas d'obligation pour l'organisation qui l'a adoptée et qui peut l'abandonner pour autant qu'elle le fasse légalement (voir en ce sens le jugement 2089). Quant aux droits acquis, ils ne pourraient être considérés comme méconnus que si la réforme litigieuse avait porté atteinte de manière fondamentale et essentielle aux conditions d'emploi des intéressés, parmi lesquelles figure leur droit à pension (voir le jugement 2089 susmentionné et la jurisprudence citée). Tel n'est évidemment pas le cas de l'espèce.

14. En troisième lieu, les requérants contestent l'application rétroactive qui, selon eux, leur a été faite du coefficient de 117,5. En effet, ce n'est que le 10 octobre 2005 qu'a été publiée la note de service n° 17/05 informant le personnel que le Conseil provisoire avait approuvé le 2 août 2005 les coefficients correcteurs du coût de la vie applicables avec effet au 1^{er} juillet 2005, et notamment le coefficient de 117,5 fixé pour les pensionnés résidant en France. En réalité, la rétroactivité n'est qu'apparente car c'est par la note de service du 20 juin 2005 qu'ont été communiquées aux intéressés les nouvelles dispositions statutaires approuvées par la Commission permanente le 5 novembre 2004 et comportant notamment l'annexe XIII qui expose de manière détaillée les modes de calcul utilisés à compter du 1^{er} juillet 2005 — date d'entrée en vigueur de la réforme — pour fixer le niveau des coefficients correcteurs. C'est en application de cette méthode, dont tous les éléments objectifs pouvaient être connus des intéressés, que les premiers bulletins de pension postérieurs à la réforme, datés du 31 juillet 2005, ont mentionné que le coefficient correcteur était fixé à 117,5. Le moyen tiré de l'application rétroactive de la mesure litigieuse doit donc en tout état de cause être rejeté, observation étant faite que la publication tardive des nouveaux coefficients n'a causé aucun préjudice aux requérants.

15. En quatrième lieu, les requérants se plaignent de la violation du principe d'égalité de traitement. Ils estiment que substituer un indice fondé sur le coût moyen de la vie dans le pays de résidence à l'indice fondé sur le coût de la vie dans la capitale de ce pays crée une inégalité entre les pensionnés et les fonctionnaires en activité et pénalise tous les pensionnés qui résident dans la capitale du pays. Le Tribunal admet que le système adopté peut créer des inégalités de traitement suivant que les intéressés résident ou non dans la capitale ou dans une grande ville où les loyers sont élevés, mais le système fondé sur le coût de la vie dans la capitale n'est pas plus juste, même s'il est plus favorable aux pensionnés qui ne résident pas dans la capitale. Quant à la comparaison entre le régime applicable aux fonctionnaires en activité et celui dont bénéficient désormais les pensionnés, elle ne peut conduire à reconnaître que le traitement de ces derniers est discriminatoire, la situation des uns et des autres étant évidemment différente et pouvant justifier des méthodes d'ajustement distinctes. De même, les critiques que les requérants formulent s'agissant des pensionnés résidant dans d'autres pays, parmi lesquels certains seraient avantagés du fait des distorsions résultant de coefficients différents, ne sauraient être retenues. Tous les pensionnés d'Eurocontrol résidant en France se voient appliquer les mêmes règles et ne sont pas fondés à se plaindre d'un traitement discriminatoire.

16. Enfin, si les requérants mettent en cause la bonne foi de la défenderesse, les pièces du dossier ne permettent pas de retenir ces allégations qui ne sont assorties d'aucune précision.

17. Aucun des moyens présentés par les requérants ne pouvant être retenu, le Tribunal prononce le rejet des requêtes.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet